Références EDF
Points de livraison N° 19670477532260

LETTRE RECOMMANDEE ACCUSE RECEPTION

ENEDIS SUPPORT LINKY
11 Rue Félix Esclangon
38040 GRENOBLE CEDEX 09

ROTHERENS
Le 25 mai 2020

Objet : REFUS DU COMPTEUR LINKY

Madame, Monsieur le Représentant légal,

Par la présente, je vous informe de mon refus concernant votre projet de remplacement du compteur électrique auquel mon installation électrique est raccordée (coordonnées ci-dessus) par un compteur communicant de type Linky. Vous m'informez que la prestation sera réalisée par la société 5COM, l'adresse de cette entreprise ne figure pas, seul le numéro de téléphone est mentionné.

Toutefois, il résulte de l'article L322-4 du code de l'énergie que :
« Sous réserve des dispositions de l'article L.324-1, les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Electricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1er janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L,224-31 du code général des collectivités territoriales.

La société gestionnaire du réseau public de distribution, issue de la séparation juridique imposée à Electricité de France par l'article L.111-57, est propriètaire de la partie des postes de transformation du courant de haute ou très haute tension qu'elle exploite ».

Ce qui signifie que les compteurs (les anciens comme les nouveaux) appartiennent à la personne publique concèdante.
Il faut préciser que cette propriété, d'origine législative, ne peut pas vous être transférée (Cour administrative de Nancy, 12 mai 2014, n° 13NC01303).

Dès lors je vous remercie de bien vouloir m'apporter la preuve de l'autorisation expresse que vous aura donné la personne publique concédante afin de pouvoir procéder aux changements de compteur.
A défaut de la production d'une telle preuve, vous comprendrez que ne ne peux vous laisser procéder à votre intervention sur un équipement qui ne vous appartient pas, sous peine d'engager ma responsabilité.

Comme vous le savez, ce compteur communicant a vocation d'enregistrer et traiter des données

dont j'ai la libre disposition, en vertu de l'article R.341-5 du code de l'énergie.
L'exercice de ce droit suppose que je puisse disposer d'une information exhaustive sur les fonctionnalités de ce compteur, les risques qu'il présente en matière d'atteinte à la vie privée et les droits dont je dispose pour les maîtriser, conformément aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) formulées en la matière.

Or, l'installation de ce nouveau compteur comme les modalités d'exercice de mes droits n'apparaissent pas prévues par le contrat de distribution d'électricité qui nous lie, lequel doit nécessairement être amendé et approuvé par mes soins, et ce au moins un mois avant l'application des nouvelles conditions contractuelles, c'est à dire au moins un mois avant l'installation du nouveau compteur, conformément aux dispositions de l'article L.224-10 du code de la consommation.

Aussi, je vous serais reconnaissant de me communiquer, dans un délai de quinze jours :
– une présentation détaillée des fonctionnalités du compteur linky
– une présentation détaillée des données personnelles susceptibles d'être recueillies par ce compteur
– l'étude d'impact sur la vie privée préalable à ce déploiement, telle que prévue par la CNIL et dûment notifiée par celle-ci.
– Un projet d'avenant au contrat de distribution d'électricité prévoyant l'installation d'un nouveau compteur et fixant les modalités me permettant d'autoriser ou de refuser l'enregistrement, la collecte, l'utilisation et/ou la transmission à des tiers de mes données personnelles de consommation telles qu'elles sont relevées par ce compteur, et ce dans les conditions préconisées par la CNIL.

Je tiens également à attirer votre attention sur les éléments suivants :

-Obligation de déploiement n'implique pas obligation d'acceptation pour l'usager.
Le déploiement de ces compteurs communicants a été décidé sans consultation du public et il s'opère aujourd'hui, à marche forcée, sans que le consentement des personnes ne soit ni recueilli, ni même sollicité.
La société ENEDIS en charge de ce déploiement, écrit dans ses courriers et autres brochures que cette installation est obligatoire, laissant ainsi croire implicitement aux usagers qu'ils ne peuvent pas la refuser.Il serait plus conforme à la Loi, et plus explicite, d'indiquer aux usagers que la société ENEDIS a obligation d'installer ces compteurs.
De plus, si, comme vous l'écrivez, les compteurs n'appartiennent pas aux particuliers, ils n'appartiennent pas non plus à la société ENEDIS, puisqu'ils sont la propriété des autorités concédantes, en application de l'article L.322-4 du code de l'énergie, au nombre desquelles figurent les Communes. ENEDIS n'en est que le gestionnaire.

De l'inutilité d'un tel saut technologique
Il faut souligner que les compteurs existants fonctionnent parfaitement et remplissent, d'ores et déjà, les exigences européennes relatives à l'information des usagers sur leur consommation et à la faculté pour les fournisseurs de proposer des tarifs différenciés, selon le profil de consommation de leurs abonnés.
Le compteur Blanc Electronique (CBE dernière génération avant linky) est capable d'assurer les mêmes fonctionnalités de relève à distance que le compteur linky.
Ce saut technologique est donc inutile, peu écologique et contraire à la Loi sur l'obsolescence programmée (Art.99 de la loi 2015-992 relative à la Transition énergétique).

Les obligations sur la servitude et l'usufruit
L'acheminement de l'électricité dans les installations électriques privées relève d'une servitude reconnue d'utilité publique, et encadrée par la loi (Articles L323-3 ,L433-10,L521-7,L521-13 du Code de l'Energie) ;
Le CPL circulant dans les installations électriques privées des usagers à des fins de communication numérique, constitue une nouvelle servitude n'ayant pas fait l'objet de concertation avec les usagers selon l'article L433-9 du Code de l'Energie.
Il en est de même pour l'usufruit, selon les articles 578,579,581,582 du Code Civil.
Cette nouvelle servitude, illégalement imposée, et cet **usufruit abusif** peuvent être opposés au déploiement du Système Linky.

Par ailleurs, je vous remercie également de me communiquer par écrit la preuve que la domotique présente à mon domicile pourra continuer de fonctionner sans aucune difficulté en présence du CPL dont les radiofréquences de 63,3 KHZ et 74 KHZ sont prévues es superposition au 50 hz et que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour que ce dernier n'occasionne aucun dommage en matière de santé et ne porte pas atteinte à la protection de mes données personnelles.

Il convient que vous m'adressiez une attestation de l'assurance couvrant tous les risques pouvant être causés par les radiofréquences du CPL couplé à un tel compteur.

Il convient également que vous m'indiquiez les coordonnées exactes de l'entreprise prestataire de services pour que je puisse lui adresser cette copie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Je vous rappelle enfin, que toute pose forcée, dès lors qu'un refus a été exprimé est assimilée à un **abus d'autorité**, contrevenant à **l'article 432-4 du Code Pénal** est passible de 7 ans d'emprisonnement est de 100 000€ d'amende.

La non communication de la totalité des éléments dans un délai de 15 jours entraînera la validation du refus de pose de ce compteur comme stipulé dans la présente.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer mes sincères salutations.